

VILLE DE GASSIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt quatre

le : vingt juin

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 juin 2024

PRÉSENTS : MM Agnès MARTIN, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Hervé BERNE, Sylvie BRUNET Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Chantal SIMONI, Philippe MURET, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Florence BEC, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Sébastien BRUNO, Solène PESCH.

Nombre de Conseillers :	
en exercice	22
présents	17
votants	22

Absents ayant donné pouvoir :

*Monsieur François MATTON à Madame Agnès MARTIN,
Madame Caroline FUCHS à Monsieur Séverine VILLETTE,
Monsieur Karim JERIBI à Monsieur Sébastien BRUNO,
Monsieur Grégory HERMELIN à Monsieur Hervé BERNE,
Monsieur Anthony AMSTER à Monsieur Didier SILVE.*

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture
le :
et de la publication sur le site internet
le :

Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

N° 24/64

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA VILLE DE GASSIN POUR LA DIFFUSION D'INFORMATIONS PRATIQUES ET THEMATIQUES A L'ENSEMBLE DES ADMINISTRÉS DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

La mise à disposition de services d'utilité commune entre la communauté de communes et la commune de Gassin pour la diffusion d'informations pratiques et thématiques sur les politiques publiques menées par l'EPCI est arrivée à son terme.

La communauté de communes, ne disposant pas de magazine d'information papier régulier à ce jour, souhaite poursuivre la diffusion de l'information précitée via le magazine municipal de la commune.

Cette coopération initiale entre les 2 collectivités a évolué dans son contenu : en effet, aujourd'hui les services communautaires produisent les articles « clefs en main » à la demande de la commune.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 24/64 DU 20 JUIN 2024 (SUITE)**

La mutualisation revêt la forme d'une prestation de service à caractère accessoire entre la commune et la communauté de communes au titre de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le projet de convention soumis au vote aujourd'hui a pour objet la définition des conditions d'exécution et des modalités financières de cette prestation entre les deux collectivités.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention de prestation de service joint ;

Considérant l'intérêt pour les communes membres de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez de pouvoir diffuser régulièrement des informations intercommunales pratiques et/ou thématiques à l'ensemble de leurs administrés via leurs magazines municipaux ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez de pouvoir diffuser régulièrement des informations pratiques et/ou thématiques à tous les résidents du territoire via les différents magazines municipaux d'information ;

Considérant le caractère accessoire des prestations précitées ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 19 février 2024 ;

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

- ADOpte** le rapport ci-dessus énoncé,
- APPROUVE** les termes de la convention,
- AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels,
- IMPUTE** les crédits correspondants en dépenses au budget principal de l'exercice 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Copie conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Anne-Marie WANIART

La secrétaire
Séverine VILLETTE



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

GAS_24_PRES_COM

ENTRE :

La Commune de Gassin, représentée par son Maire, Madame Anne-Marie WANIART, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil municipal n°.....en date du

Ci-après désignée « la Commune »

ET :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent MORISSE, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Communautaire N° 2024/02/19- en date du 19 février 2024.

Ci-après désignée « La Communauté de communes »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; article L5214-16-1

Vu l'arrêté préfectoral n°24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 423/2023-BCLI du 25 octobre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez de pouvoir diffuser régulièrement des informations pratiques et/ou thématiques à tous les résidents du territoire via les différents magazines municipaux d'information ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les communes membres de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez de pouvoir diffuser régulièrement des informations intercommunales pratiques et/ou thématiques à l'ensemble de leurs administrés via leurs magazines municipaux ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20240219-20240000030-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2024

Publication : 19/02/2024

Convention – Gassin – CC – Communication

N° à rappeler dans toutes correspondances, facturations, etc : GAS_24_PRES_COM

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités et les conditions d'intégration dans le journal communal d'articles d'information transmis par la Communauté de communes à destination de la population des douze communes.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à diffuser au sein de son magazine municipal des publications fournies par la Communauté de communes à raison d'une publication par numéro.

La mission ne comportera pas de rédactionnel (texte fourni intégralement par la Communauté de communes), mais sera consacré à du travail de PAO (Publication Assistée par Ordinateur) et du suivi de fabrication et de diffusion des supports utilisés.

La Commune transmettra un bon à tirer à la Direction de la communication de la Communauté de communes pour relecture avant impression.

Article 3 : MODALITES FINANCIERES

La Communauté de communes s'engage à rémunérer la commune à raison de :

- 125 € par demi-page.
- 250 € par page pleine.

Le paiement s'effectuera par semestre, à réception de la facture émise par la Commune à l'encontre de la Communauté de Communes

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

En dehors des publications précitées à l'article 2 de la présente convention, la communauté de communes s'attachera à fournir toutes les informations (textes rédigés, visuels...) pour répondre aux demandes particulières de la commune mais ces parutions spécifiques ne feront l'objet d'aucune rémunération.

Article 5 : DURÉE - RENOUELEMENT – RÉSILIATION

La présente convention est conclue à compter de la date de signature de celle-ci par les deux parties, jusqu'au 31 décembre 2024, **renouvelable 3 fois tacitement** pour une période de **douze (12) mois**, dans la limite du 31 décembre 2027.

La présente convention pourra être résiliée avant son échéance par l'une ou l'autre des parties, par lettre adressée en recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20240219-20240000030-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2024
Publication : 19/02/2024

Convention – Gassin – CC – Communication

N° à rappeler dans toutes correspondances, facturations, etc : GAS_24_PRES_COM

Article 6 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal territorialement compétent.

Fait à COGOLIN, le

Le Maire de la Commune de Gassin,

Le Président de la Communauté de communes
du Golfe de Saint-Tropez

Madame Anne-Marie WANIART

Monsieur Vincent MORISSE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20240219-20240000030-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2024
Publication : 19/02/2024

Convention – Gassin – CC – Communication

N° à rappeler dans toutes correspondances, facturations, etc : GAS_24_PRES_COM